

VD_FINDINFO ML / 2016 / 18 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___18

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 18 du 7 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 18 del 7 gennaio 2016

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, PRÊT DE CONSOMMATION, EXIGIBILITÉ | 135
ch. 1 CO, 137 CO, 312 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd. 2009, no 3036 p. 444), elle soutient que, dans un contrat de durée, la prescription décennale ne commence à courir qu'à partir de la fin du contrat, car l'obligation de restitution ne prend naissance qu'à ce moment-là. Elle se réfère en outre à un arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 19 mai 2008 qui confirme ce point de vue en matière de prêt conclu pour une durée indéterminée. Elle en déduit que c'est à raison que le juge de paix a retenu que, dès lors que la réclamation du prêteur n'était intervenue pour la première fois que le 19 avril 2013 par la notification d'un commandement de payer à la poursuivie, le délai de prescription n'avait pas commencé à courir avant cette date et n'était donc pas échu. bb) Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Selon l'art. 130 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible (al. 1); si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2). Le but de cette dernière disposition est d'éviter qu'une créance soit de facto imprescriptible, parce que le créancier détient seul la possibilité d'en provoquer l'exigibilité quand bon lui semble. Or, il n'y a pas de différence en pratique entre une créance déjà exigible et une créance que son titulaire peut rendre exigible à son gré (ATF 122 III 10 consid. 6 ; Pichonnaz, in : Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand CO I, 2ème éd. Bâle 2012, n. 6 ad art. 130 CO, p. 1008). Partant, l'art. 130 al. 2 CO s'applique uniquement lorsque le droit de dénoncer unilatéralement (« l'avertissement ») appartient au créancier. Ainsi, le Tribunal fédéral considère que le délai de prescription d'une créance dont l'exigibilité est subordonnée à un avertissement ou à une condition potestative commence à courir dès la conclusion du contrat, si le créancier pouvait dénoncer celui-ci à ce moment-là déjà (ATF 122 III 10 consid. 5 ; TF 4C.397/2005 consid. 2.2.2). Toutefois, si l'exigibilité n'a pas lieu à la dénonciation, mais après un certain délai après la dénonciation, la prescription ne commence à courir qu'à l'échéance de ce délai. Ainsi, pour le prêt de consommation, l'art. 318 CO prévoit que l'emprunteur a six semaines pour restituer la chose – la somme d'argent – dès la première réclamation du prêteur. Mais, comme le prêteur peut dénoncer le prêt dès la conclusion du contrat, le Tribunal fédéral estime que l'exigibilité de la créance en restitution a lieu six semaines après la remise de la chose et, partant, la prescription commence à courir six semaines après la remise de la chose (ATF 50 II 401 et ATF 91 II 442 consid. 5, pp. 451 et 452, confirmés dans deux arrêts récents : TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2 et TF 4A_699/2011 du 22 décembre 2011

consid. 3 et 4). Le Tribunal cantonal de Fribourg (cf. TC FR in RFJ 2008, pp. 188 s.) et certains auteurs considèrent que, même en cas de durée indéterminée, il ne faudrait tenir compte du délai de prescription qu'à partir de la dénonciation effective du prêt; cela ne découle pas du texte mais serait plus conforme à l'équité (cf. les auteurs cités par Pichonnaz, op. cit., n. 9 ad art. 130 CO, p. 1009). Toutefois, dans l'arrêt récent précité, rendu en matière de prêt (TF 4A_699/2011 consid. 3 et 4 précité), le Tribunal fédéral a examiné de manière approfondie les arguments de ces auteurs et de l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg de 2008, mais a considéré qu'ils n'étaient pas propres à justifier de revenir sur sa jurisprudence. Puis dans un arrêt ultérieur, rendu également en matière de prêt de consommation, sans intérêt, il a confirmé ce point de vue (TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2 précité). cc) En l'occurrence, on l'a vu, les parties admettent qu'un contrat de prêt de consommation au sens de l'art. 312 CO, sans intérêt, a été conclu entre les époux A.Q._____ et les époux [...]. Conformément à la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral – qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause – la prescription décennale de l'art. 127 CO a commencé à courir six semaines dès la remise des fonds, et non le 19 avril 2013 (date de l'avertissement sous forme de notification d'un commandement de payer) comme l'a retenu le premier juge. La date de la remise des fonds est inconnue, mais elle n'est pas postérieure au 23 juin 1992, puisqu'à ce moment-là, les emprunteurs ont signé une reconnaissance de dette. A cette date, 23 juin 1992, la prescription de dix ans, si elle avait déjà commencé à courir, a été interrompue par la signature de la reconnaissance et un nouveau délai de dix ans a commencé à courir (cf. art. 135 ch. 1 et 137 al. 1 CO; TF 4A_181/2012, précité). L'intimée n'invoque, et a fortiori ne rend vraisemblable, aucune nouvelle cause d'interruption qui serait survenue entre-temps (fait dirimant). Il s'ensuit que la créance en restitution du montant prêté est prescrite depuis l'année 2002. Dans ces conditions, il faut admettre que la recourante poursuivie rend vraisemblable que la créance litigieuse était prescrite à la date de la cession de créance de 2013, et a fortiori à la date de la réquisition de poursuite de 2015. Le moyen libératoire de la recourante est ainsi bien fondé. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. La poursuivante, qui succombe, doit supporter les frais de première instance, dont elle avait fait l'avance, et s'acquitter envers la poursuivie d'un montant de 600 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC et art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit rembourser à la recourante son avance de frais du même montant, et lui verser un montant de 500 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC et art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.